

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION : 08 /02 2011	L'an deux mil onze le dix sept février à dix huit heures trente
DATE D’AFFICHAGE : 17/02/2011	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pierre KNEPERT, Maire.
NOMBRE DE CONSEILLERS : <i>En exercice : 27 Présents : 25 Votants : 27</i>	Présents : KNEPERT Pierre, MERAUX Jocelyne, BELZ Christian, PETIT Betty, MAKSOUD Mourad, PARRAIN Carole, CLAUDON Pierre, MORENO Christine, MANIAS Marcel, GROSJEAN Laurence, FONTAINE Dalila, RENOUX Alain, GRILLOT Fabienne, GRIFFON Pierre, PERRON Danièle, MONNIN Jean-Pierre, MORASCHETTI Elisabeth, CHATELAIN Pierre, MARTINO Jean-Luc, BIGEARD Isabelle, TRAVERSIER Agnès, GIRARD Jean-Claude, ATAR Nathalie, MOUHOT Marcel.
OBJET : <i>Exonération de pénalités de retard applicables au marché de restructuration et extension du Multi Accueil « Les Tourtereaux », création d’une restauration et d’un espace d’accueil périscolaire lot n°9 – Titulaire : Entreprise G2T</i>	<p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p>Excusés : JACQUOT Laurent a donné procuration à PETIT Betty, RADREAU Sophie a donné procuration à MAKSOUD Mourad jusqu’à 19h15 (heure d’arrivée), PAGNOT Pascal a donné procuration à MOUHOT Marcel.</p> <p>Madame Betty PETIT est nommée secrétaire de séance ;</p>

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal de réception de travaux reçu en Mairie en date du 27 octobre 2009, bien que toutefois la date de fin de travaux soit du 29 octobre 2009 et notifiée audit procès-verbal prévoyant des réserves sur la qualité des travaux dévolus à l’entrepreneur,

Vu le procès-verbal de levée des réserves en date du 25 novembre 2009,
Considérant l’obligation de l’entreprise G2T à réaliser les travaux dans les meilleurs délais au-delà de la date de fin de travaux,
Considérant que lesdits travaux n’ont eu aucune incidence sur la date prévue de mise en service de l’extension du bâtiment du Multi Accueil « Les Tourtereaux »,
Considérant la date théorique à prendre en compte au regard du marché,
Considérant le délai écoulé entre ces deux dates,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité, décide de ne pas appliquer de pénalités de retard à l’encontre de l’Entreprise G2T compte tenu de la date effective de fin de travaux.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.



DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 17/02/11
Publiée le 17/02/11
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire